

à cet officier au nom de la couronne comme susdit ;—et nulle disposition faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la compagnie ou de la corporation municipale à laquelle il aura rapport ; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil, et le droit de reprendre possession, réservé dans tout ordre en conseil, pourra toujours être maintenu en la manière prescrite par les sections 63, 64 et 65. 13, 14 V. c. 14, s. 4.

**72.** Nul chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à aucune compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport ; et nul semblable chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à aucune compagnie pour une période de plus de dix années ;

Certains pouvoirs devront être réservés, etc.

Nul pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de de chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de vente ou de louage ;

Caution devra être donnée.

Dans tous les cas, une des conditions de la vente ou du louage de tout chemin, pont ou ouvrage public, sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins de ce contrat de vente ou de louage, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé pour en faire l'examen par le commissaire des travaux publics. 13, 14 V. c. 14, s. 5.

L'ouvrage devra être tenu en bon ordre.

**73.** Sujettes aux dispositions du présent Acte, les dispositions de l'Acte douze Victoria chapitre cinquante-six, s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie dans le Bas Canada, qui sera formée dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, havres, ponts ou batisses publiques qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent acte, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un et l'autre but, et cela, aussi pleinement que si le dit but était expressément énoncé dans le dit acte (12 V. c. 56,) parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité, et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules du dit acte, pourra être changée de manière à exprimer que la

L'acte 12 V. c. 56 s'étendra aux compagnies formées pour l'achat de travaux publics en vertu de cet acte.